Commission de révision des condamnations pénales

n° 98 REV 026

21 juin 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Commission de révision des condamnations pénales, en sa séance publique tenue au Palais de Justice, à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf, a rendu la décision suivante ;

Sur le rapport de M. le conseiller Favard, les observations de Maîtres Florand et Achoui, avocats, et les conclusions de M. l'avocat général Cotte, à l'audience du 31 mai 1999 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré, la décision devant être prononcée à l'audience du 21 juin 1999 ;

Statuant sur la demande présentée par

[A] [C]

et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises des mineurs du département de la MOSELLE, en date du 27 janvier 1989, qui, pour homicides volontaires, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité;

et à la suspension de l'exécution de la condamnation ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale;

Le dimanche [date de décès 1] 1986, vers 19 h 45 - 19 h 50, sont découverts à [LOCALITÉ 1], sur le ballast d'une voie de chemin de fer, les cadavres d'[D] [Y] et de [F] [Z], âgés de 8 ans, dont les têtes ont été écrasées à coups de pierres.

Examinés par un médecin à 20 h 35, les corps sont encore tièdes, avec rigidité des membres pour [D], dont le pantalon et le slip sont abaissés au ras des fesses. Le praticien estime que le décès "remonte à moins de trois heures".

Les enfants avaient quitté leur domicile vers 17 heures avec leurs vélos. Des passants ont vu les vélos en bas du talus où on les retrouvera plus tard, et ont entendu les enfants rire et jouer vers 17 h 10 - 17 h 15. Jusque vers 18 h 40, plusieurs personnes passent ou s'arrêtent en bas du talus et voient les vélos, sans rien entendre. Plus particulièrement, deux enfants de 10 et 13 ans viennent jouer entre 18 heures et 18 h 15, après quoi un couple leur succède avec leurs deux enfants et leur chien jusqu'à 18 h 40.

A 18 h 30, la nuit avait commencé à tomber tandis que les parents d'[D] et de [F] s'inquiétaient. La nuit est totale à 18 h 50 lorsqu'ils découvrent les vélos et appellent en vain.

.

* *

Pendant près de sept mois, on considère que le crime a eu lieu aux alentours de 18 heures (rapport d'enquête de la P.J, page 27, D297), ce qui exclut [A] [C] de

la liste des suspects puisqu'il se trouvait avec ses parents à la campagne dont ils ne sont revenus qu'après 18 h 30.

Ce n'est qu'à la fin avril 1987 qu'est recueilli un témoignage révélant que les pleurs et les cris d'un enfant ont été entendus - vers 18 h 40 - 18 h 50 - quelques instants avant d'entendre les appels des parents (D609).

Le 29 avril 1987, [A] [C], âgé de 16 ans, reconnaît être l'auteur des crimes. Il indique qu'arrivé vers 18 h 45 et ayant vu les vélos des enfants au pied du talus, il les a rejoints puis, ceux-ci s'éloignant de lui, les a suivis jusqu'à ce qu'ils s'arrêtent. Après quoi, il en a d'abord assommé un avec une pierre, en une seule fois, avant de frapper avec une autre pierre le second - son petit voisin [D] [Y] - qui s'était mis à crier. Ayant ensuite ramassé une grosse pierre, il en a frappé "lourdement" leurs têtes, sans savoir pourquoi. A peine commence-t-il à s'enfuir qu'il entend que l'on appelle [D]. Il rejoint en courant son domicile, se change, met ses vêtements dans le bac à linge sale, se lave les mains et rejoint la table familiale.

Devant le magistrat instructeur, [A] [C] réitère ses aveux de la veille. Il lui déclare notamment : "... je ne pouvais pas garder cela plus longtemps pour moi. Il fallait que ça sorte quand j'ai compris que j'avais été le seul à être dans cet endroit là. On ne m'a pas poussé à faire ces déclarations-là.

Je reconnais bien avoir tué ces enfants. Je n'arrive pas à comprendre moi-même dans quel but j'ai pu faire çà. Je ne vois pas pourquoi je l'ai fait, mais je l'ai bien fait. Je me sens maintenant libéré mais ce n'est pas encore çà parce que je n'arrive pas à comprendre pourquoi j'ai pu faire çà. Les enfants ne m'ont pas insulté et il n'y a eu aucun problème avec eux. Je ne leur ai rien demandé de particulier. A mon avis, entre le moment où je suis parti de chez moi et le moment où je suis passé à table, il s'est passé environ quinze minutes" (PV de première comparution).

Le 7 mai suivant, [A] [C] précise au juge d'instruction avec quelles pierres il a frappé les enfants, puis se prête à la reconstitution du crime (D654, D657 à D659). Il se trompe alors de 42 mètres pour en situer le lieu. Mais le magistrat instructeur relève qu'il a pris pour point de repère un lampadaire et que, non loin de l'endroit de la découverte des corps, se trouvait aussi un lampadaire. Il ne fait, par ailleurs, état que de trois voies ferrées, au lieu de quatre, situant les corps entre la deuxième et la troisième voie, alors qu'ils étaient à l'extérieur de la quatrième voie. Par ailleurs, bien que [F] ait été retrouvé reposant en partie

sur une traverse de bois de chemin de fer de 2,60 mètres de long, le corps d'[D] touchant cette traverse, [A] [C] déclare qu'il n'y avait rien au-dessous des corps (D657, p.4 et 5).

Le 15 mai [A] [C] réitère ses aveux devant le juge, puis, les 16 et 29 mai, en fait état auprès des experts.

Cependant, le 30 mai, il écrit à son avocat qu'il n'a pas tué les enfants et ne cessera plus dès lors de protester de son innocence.

* *

Condamné le 27 janvier 1989 par la cour d'assises des mineurs de la MOSELLE à la réclusion criminelle à perpétuité, son recours en cassation est rejeté le 10 janvier 1990.

Une première requête en révision invoque comme éléments nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné :

- le fait pour un adolescent fragile sur le plan psychologique d'avoir vécu un temps de garde à vue prolongé particulièrement éprouvant et d'avoir subi de nombreux interrogatoires par les enquêteurs de police, lesquels auraient continué à l'entourer au cours de sa présentation devant le juge d'instruction qui l'aurait alors interrogé contrairement aux règles du Code de procédure pénale ;

- et le fait que les dénégations de [A] [C] aient été connues presque aussitôt après son incarcération .

Cette requête est rejetée le 17 mai 1991, au motif que tant les conditions de la garde à vue que le déroulement de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, aussi bien que les circonstances dans lesquelles l'inculpé est revenu sur ses aveux, étant des données connues de la juridiction de jugement, ne pouvaient constituer des éléments nouveaux au sens de l'article 622 - 4° du Code de procédure pénale.

Une seconde requête est déclarée irrecevable le 28 novembre 1994.

. ...

L'actuelle demande, du 24 mars 1998, accompagnée d'une requête en suspension de peine, se fonde essentiellement sur un procès-verbal de gendarmerie dressé par l'O.P.J [F] [M], le 24 octobre 1997, transmis aux avocats de [A] [C] par le procureur de la République de METZ le 3 février 1998, mettant en cause [G] [X] dont les révélations seraient confirmées par nombre de témoignages ou d'éléments recueillis dans la procédure suivie contre [A] [C].

Par ailleurs, la demande soutient que "[A] [C] a toujours indiqué que les policiers lui avaient suggéré quel aurait pu être le déroulement des faits, et donné une description précise des lieux du crime" et que, à cette époque, "les conclusions du Professeur [W], qui a procédé à l'expertise des différents scellés, dont les pierres, étaient déjà connues des services de police". Autrement dit, "lors de l'arrestation de [A] [C], le 28 avril 1987, les inspecteurs de police connaissaient parfaitement les conclusions du Professeur [W] et en ont fait état pendant la garde à vue" (lettre de Maître [V] du 6 août 1998).

* *

C'est le 7 janvier 1992 que [G] [X], né le [date de naissance 1] 1959, a été arrêté pour le meurtres d'[F] [U], 49 ans, poignardée le [date de décès 2] 1989 sur une plage près de BREST.

Condamné en janvier 1994 par la cour d'assises du FINISTÈRE à 20 ans de réclusion criminelle pour ce crime, [X] se révèle comme l'auteur de crimes multiples.

Ainsi, va-t-il être également condamné :

- en septembre 1995, par la cour d'assises de la MOSELLE, à la réclusion criminelle à perpétuité, pour sa participation à l'assassinat de [H] [T], âgée de 14 ans, en mai 1991 ;

- en mai 1997, par la cour d'assises du VAR, à la réclusion criminelle à perpétuité , pour avoir étranglé [I] [S], âgé de 9 ans, le 5 avril 1989 ;

Il a par ailleurs, été mis en examen pour cinq autres crimes :

- celui de [J] [R], 17 ans, en novembre 1984, dans la région de METZ, violée puis tuée à coups de couteau (un arrêt de la Chambre d'accusation de la cour d'appel de NANCY du 26 novembre 1998 l'ayant renvoyé, avec [K] [Q], pour jugement de cette affaire devant la Cour d'assises de la MEURTHE-ET-MOSELLE) ;

- celui d'[K] [Q], 26 ans, tuée par strangulation, à METZ, le 3 décembre 1986 ;

- celui de [L] [P], 31 ans, en juillet 1989, dans la MARNE, qu'il a reconnu avoir tuée avec un couteau ;

- celui de [M] [O], 60 ans, le [date de décès 4] 1989, dans le VAUCLUSE, qui a eu la tête fracassée à coups de pierre ;

- celui de [K] [Q], quelques jours avant l'arrestation de [X], à BOULOGNE SUR MER, frappé avec une pierre et tué à coups de couteau.

Cette multiplicité de crimes et de mises en cause amène la gendarmerie à reconstituer les déplacements de [X] depuis 1981 jusqu'au 7 janvier 1992. [F] [M] est le centralisateur des informations recueillies à cet effet auprès des différents services de police ou unités de gendarmerie.

Le travail, achevé en juin 1994, fait apparaître que, depuis la mi-mai 1986, [X] se trouvait dans la région de METZ. Mais aucun lien n'est alors fait avec l'affaire de [LOCALITÉ 1], s'agissant d'un crime élucidé dont le coupable a été condamné.

En mars 1997, toutefois, les conseils de [A] [C] demandent communication des éléments de cette enquête en appelant l'attention sur ce qu'ils considèrent comme des similitudes entre les crimes perpétrés par [X] et le double meurtre de [LOCALITÉ 1].

C'est ce qui amène [F] [M] à se souvenir d'une déclaration qui lui avait été faite par [X] en 1992, sans précision de temps et de lieu, selon laquelle l'intéressé :

- avait effectué une promenade à vélo le long d'une voie de chemin de fer dans l'est de la FRANCE ;

- avait reçu des pierres jetées par deux enfants ;
- était parti, puis repassé sur les lieux quelques minutes plus tard où il aurait vu les corps de deux enfants, près de wagons, non loin de poubelles et d'un pont ;
 - avait vu sur les lieux, des pompiers et des policiers.

Il dresse alors le procès-verbal du 27 octobre 1997 relatant ces éléments.

* *

Entendu le 30 juin 1998 à la maison d'arrêt de NANCY, [X] confirme ses déclarations de 1992 en même temps qu'il nie avoir été pour quoi que ce soit dans la mort des enfants.

Il précise que, le jour du crime, il est passé à proximité des lieux, en compagnie d'un groupe de cyclistes du cyclo-club de METZ. Vers 15 h 30 - 16 h, lorsqu'ils ont traversé le pont permettant le passage sous les voies de chemin de fer, une dizaine d'enfants se sont mis à leur jeter des cailloux. Deux des cyclistes ont été blessés et conduits à l'hôpital du Bon Secours à METZ pour y recevoir des soins. Au retour, les gendarmes et les pompiers étaient là. Un lieutenant des sapeurs pompiers, appartenant au groupe de cyclistes, est allé se renseigner avant de leur apprendre que deux enfants avaient été tués.

[X] déclare qu'il est ensuite rentré vers 20 heures chez sa grand-mère, chez qui il habitait alors, à [localité 2], à 4 ou 5 kms de là.

Mais les vérifications entreprises montrent qu'aucun membre du cycloclub n'a été blessé ce jour là, que les parcours organisés par le cyclo-club l'étaient de manière à se terminer vers 12 h - 12 h 30, et que le seul lieutenant de pompiers du cyclo-club, Monsieur [AD] [RT], était ce jour-là à REIMS d'où il n'est revenu que vers 22 heures.

Le 16 juillet 1998, [X] reconnaît avoir menti sur ces points : il était seul lorsqu'il est passé sous le pont et qu'un groupe d'enfants lui a lancé des cailloux. Il n'en maintient pas moins qu'il n'a rien fait aux enfants.

.

* *

En cet état, l'affaire est venue à l'audience du 30 novembre 1998, à l'issue de laquelle la Commission a décidé la poursuite des investigations.

C'est ainsi qu'ont été entendus :

- Mme [VE], ancien juge d'instruction chargé de l'affaire;
- M. le Professeur [W], auteur de l'expertise sur les pierres retrouvées à proximité des corps des enfants ;
- Mme [GD], témoin ayant entendu des cris d'enfant en provenance des lieux du crime ;
- Le Commandant de police honoraire [QC], qui était chargé de l'enquête ;
 - Le Bâtonnier [JN], ancien défenseur de [A] [C].

Par ailleurs, il a été procédé à la saisie du dossier d'hospitalisation de [G] [X] à METZ, du 9 au 21 octobre 1986 .

Après quoi, a eu lieu une troisième audition de celui-ci, cette fois en présence de ses avocats, au cours de laquelle il s'en est tenu à la position adoptée le 16 juillet 1998.

En ce nouvel état ;

Attendu que si [G] [X] nie fermement être l'auteur des crimes de [LOCALITÉ 1], il n'en demeure pas moins qu'il a confirmé ses déclarations faites à l'O.P.J [F] [M] en 1992 et a reconnu, à trois reprises, être passé le 28 septembre 1986 à proximité immédiate du lieu de ces crimes, vers 15 h 30 - 16 heures selon une première version, un peu après 13 h 30 selon la deuxième ;

Que l'on ne peut manquer de relever, par ailleurs, que c'est spontanément que l'intéressé avait évoqué sa promenade en vélo et ces "pierres jetées par deux enfants" lors de son entrevue avec un O.P.J qui, certes, cherchait à obtenir des déclarations sur des affaires non élucidées, mais qui ne pouvait aucunement l'influencer à propos de crimes ne faisant plus l'objet d'aucune recherche puisqu'ils avaient abouti à une condamnation trois ans plus tôt ;

Que sa précision sur les cailloux lancés par les enfants est plus inquiétante encore, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il en ait été question dans la presse, et alors que le témoin, qui a noté que les enfants jouaient et riaient vers 17 h 15, a aussi entendu qu'un projectile heurtait une masse métallique, ce qui l'a amené à se demander : "A quoi jouent-t-ils ?", étant observé enfin qu'[D] [Y] a été retrouvé avec des cailloux dans la partie supérieure de ses chaussettes, au niveau des mollets ;

Que, s'agissant de quelqu'un qui sera ensuite condamné pour trois crimes et mis en examen pour cinq autres, dont la caractéristique commune est une extrême violence, consécutive à un alcoolisme "explosif", l'on ne peut pas ne pas se poser la question de la réaction probable d'un tel personnage venant à passer sous un pont à partir duquel les enfants lui auraient jeté des cailloux ;

Que force est cependant de constater que, s'il s'agit là d'indices d'une gravité certaine, les témoignages évoqués par la requête et tirés de la procédure [C] ne viennent pas les renforcer, dès lors qu'ils ne permettent pas un rapprochement sérieux avec [X], alors âgé de 27 ans, avec des cheveux bruns et des yeux marrons, de corpulence mince et mesurant 1,90 mètre;

Que l'on y parle, en effet, d'un homme grisonnant d'environ 45.50 ans (vu par Mme [WI] en un autre endroit que celui du crime, à proximité d'un enfant, vers 16 h 30 - 17 heures), ou d'un homme de 1,80 mètre, "fort, carré" aux cheveux gris (vu par [OL] [MD]vers 20 h 50, mais qu'elle ne pensait pas être en mesure de reconnaître), ou d'un homme d'environ 1,75 mètre, âgé de 30.40 ans, portant "un costume sombre", adossé à un mur dans une rue voisine [SV] [TG], vers 18 h 15, elle aussi doutant de pouvoir le reconnaître), lorsqu'il ne s'agit pas d'un individu de très grande taille, mais vu en "grand manteau gris" la veille du crime ([FX] [ER]), ou d'un autre, de 1,70 - 1,75 mètre, vu le matin du jour du crime ([OY] [BG]), ou d' un personnage remarqué vers 17 h 10 conduisant une R5 ou une 4L, qui ne pouvait donc être [X] faute pour celui-ci de savoir conduire ([CO] [QZ]);

Qu'un seul témoin parle d'un personnage maigre et édenté, sans âge et porteur de grosses lunettes, mais il ne s'agit que d'un voisin ([SK] [HA]) ;

Que le témoignage le plus spectaculaire, relate la rencontre, faite le 28 septembre 1986, vers 17 h 35, d'un homme portant des éclaboussures de sang sur sa chemise et dont la paume de la main était également tachée de sang, mais sa taille n'était que le l'ordre de 1,65 mètre ([HU] [SD], alors âgé de 16 ans, qui l'a trouvé "banal" au point de ne pas savoir s'il serait capable de le reconnaître, se souvenait au surplus d'un blond à moustache blonde, vêtu d'une chemise blanche à manches longues...);

Que seul subsiste, en définitive, le témoignage de [DU] [TS], alors âgé de 9 ans, qui a vu passer, une dizaine de minutes avant 17 heures, rue des Joncs (qui commence après le pont d'où [X] dit avoir été bombardé de cailloux), un cycliste en vélo de course, d'une quarantaine d'années, revêtu d'un short noir, d'une chemisette à manches courtes de différentes couleurs, coiffé d'une casquette et portant des lunettes de soleil, [X] ayant lui-même précisé qu'il avait ce jour là son vélo de course et portait le maillot du club cycliste, rouge et blanc, à manches courtes, ainsi qu'un short noir, tout en ajoutant, il est vrai, qu'il n'avait ni casquette ni lunettes de soleil;

Attendu que, par ailleurs, rien ne permet de douter du caractère spontané du témoignage relatif aux pleurs et aux cris d'un enfant entendus vers 18 h 40 - 18 h 50, tant il est vrai que, dès le 30 septembre 1986, la police en était informée mais n'aurait pas réussi à identifier l'intéressée avant avril 1987 (après l'échec de ses recherches centrées autour de crimes commis vers 18 heures) ;

Que, pour ce qui est de [A] [C], la question demeure aussi de savoir comment il a pu reconnaître les pierres utilisées pour tuer [F] et [D], car, s'il ne pouvait avoir d'hésitation pour la plus grosse (5,827 kgs) dont la presse avait parlé, tel n'était pas le cas pour les trois autres retrouvées à proximité des corps des enfants ;

Que, cependant, non seulement il a désigné sans erreur les deux pierres successivement utilisées (D654), mais il a su préciser avec la même exactitude que le "caillou lisse genre galet" n'avait pas servi, étant toutefois observé qu'il a dit n'avoir frappé [F] qu'une seule fois alors que, selon le Professeur [W], les constatations de l'autopsie semblent permettre d'indiquer qu'il en est résulté six plaies contuses pariéto-occipitales droites (p. 156 et 157 de l'expertise) ;

Qu'à cet égard, rien ne permet de dire que le rapport du Professeur [W] aurait été déposé dès le 30 novembre 1986 ;

Que, s'il est exact que ce rapport comporte à son début cette date, correspondant à celle à laquelle l'expert a reconstitué les scellés (p.160 et suivantes du livret annexe, qui porte la date du 16 mai 1987), ces scellés n'ont pas quitté l'Institut de médecine légale avant le 5 mai 1987, tandis que le rapport n'a été déposé que le 2 juin, c'est à dire postérieurement à la reconstitution et aux déclarations de [C] du 7 mai ;

Que le Professeur [W] est d'ailleurs venu confirmer ce point, en même temps qu'il s'est déclaré "pratiquement sûr" de ne pas avoir communiqué auparavant les conclusions de son rapport ; que, s'il l'avait fait, cela n'aurait été qu'au seul juge d'instruction et sur sa demande, ce magistrat, il est vrai, ne se souvenant de rien à ce sujet et, du coup, ne pouvant rien exclure;

Que l'on n'en doit pas moins constater que, le 30 mai 1987, lorsque [A] [C] écrit à son avocat qu'il n'a pas tué les enfants, il dit seulement à ce propos qu'il n'arrive pas à expliquer "comment j'ai fait pour savoir le nombre de pierres et leur poids qui on servie à ce meurtre" (D677) ;

Qu'à cela s'ajoute que, lorsqu'il est revenu sur ses aveux et a été interrogé par le magistrat instructeur, le 17 juillet 1987, [C] s'est trouvé dans la même incapacité d'expliquer comment il avait fait pour désigner les pierres sans se tromper, tout en déclarant qu'il n'avait "jamais vu ces pierres-là avant de les voir sur le bureau" du juge, et en reconnaissant qu'il n'avait "pas hésité pour le choix des pierres quand elles m'ont été présentées" (D679);

Qu'après avoir rencontré son client, Maître [V] a indiqué, par lettre du 20 novembre 1998, que celui-ci lui avait précisé que, s'il avait écarté le galet, c'est qu'il avait pensé "par déduction logique, sachant qu'il savait que seules trois pierres sur quatre avaient servi à tuer les enfants, qu'un galet poli par la mer est donc un corps étranger, dont la présence est anormale sur une voie ferrée située dans l'est de la France. De plus, sa forme lui paraissait moins dangereuse pour les enfants, en cas de jet, que les trois autres pierres rocheuses". Quant aux deux autres pierres, s'il les a désignées exactement comme celles ayant frappé respectivement les deux victimes, il s'agit d'un hasard, sachant qu'il n'avait plus qu'une chance sur deux de se tromper" ;

Que, si la question demeure de savoir s'il est possible de reconnaître des pierres prises parmi d'autres à la nuit tombante, il reste que quelqu'un qui les aurait eues en mains pourrait difficilement confondre deux pierres ordinaires à arêtes avec un galet, de même que deux pierres à arêtes dont l'une pèse cinq fois plus que l'autre (1,738 kgs, contre 330,337 grammes);

Attendu que la présence de [G] [X] à [LOCALITÉ 1] le 28 [date de décès 1] 1986, aussi bien que la gravité des indices relevés à son encontre, même s'ils restent insuffisants pour établir sa culpabilité, constituent incontestablement un fait nouveau, inconnu de la juridiction au jour du procès ;

Qu'aux termes de la loi, pour permettre la révision, le fait nouveau doit être de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné;

Que si la Commission de révision a la plénitude de juridiction pour estimer que les conditions de la loi ne sont pas remplies et rejeter les requêtes qui lui sont soumises - ce que la Commission des lois de l'Assemblée Nationale avait prévu lors de l'élaboration de la loi du 23 juin 1989 en constatant qu'elle "écartera celles des demandes qui sont manifestement irrecevables ou non fondées" - elle n'en a pas moins, également, la mission de saisir la Chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, "des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises", après quoi il revient à la Cour de révision de décider, à l'issue d'un débat public ouvert aux parties civiles, s'il y a ou non doute au sens de la loi;

Que tel apparaît devoir être le cas en l'espèce, avec un fait nouveau d'une gravité certaine et en l'état d'une charge sérieuse subsistant contre le condamné, sans qu'il y ait lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation ;

Par ces motifs

Dit qu'il y a lieu de saisir la Chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant comme Cour de révision ;

Rejette la demande de suspension de l'exécution de la condamnation de [A] [C] ;

Ainsi décidé par la Commission de révision les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents M. Le Gall président, M. Favard conseiller-rapporteur, M. Peyrat, Mme Fossaert-Sabatier, Mme Karsenty membres de la commission, M. Cotte avocat général, Mme Guénée-Sourie greffier.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Le président Le rapporteur

Le greffier